

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE**

Le troisième jour du mois de juin deux mille-vingt-cinq se tenait, à 16 H 00, à l'Hôtel de ville de Normandin, une assemblée extraordinaire du conseil d'administration de la Régie Intermunicipale G.E.A.N.T.

SONT PRÉSENTS :

M. Jean Morency, vice-président et représentant de Normandin
M. Vincent Beckert, représentant de Girardville
Mme Sylvie Coulombe, représentante de Saint-Thomas-Didyme
M. Martial Gauthier, représentant de Saint-Edmond-les-Plaines

SONT AUSSI PRÉSENTS :

Mme Nadia Genest, secrétaire-trésorière
M. Jerry Piquette, directeur général p.i.

EST ABSENT :

M. Dave Plourde, président et représentant d'Albanel

L'avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été dûment notifié aux membres du conseil d'administration, conformément à l'article 153 du Code municipal.

1.- Ouverture de la séance

M. Jean Morency souhaite la bienvenue à tous les membres du conseil d'administration ainsi qu'aux personnes ressources.

2.- Lecture et adoption de l'ordre du jour

60-06-2025

Il est proposé par M. Vincent Beckert, appuyé et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil administration de la Régie Intermunicipale GÉANT accepte l'ordre du jour tel que présenté.

3.- Adoption – Règlement emprunt 18-2025

Adoption Règlement no 18-2025

Règlement numéro 18-2025 décrétant une dépense de 10 550 000 \$ et un emprunt de 10 550 000 \$ pour la construction d'un bâtiment.

ATTENDU QUE les municipalités de Girardville, Saint-Edmond-les-Plaines, Albanel, Saint-Thomas-Didyme, la Ville de Normandin et la MRC Maria-Chapdelaine sont parties à l'entente intermunicipale créant la Régie intermunicipale GEANT;

ATTENDU QUE la MRC Maria-Chapdelaine participe uniquement à l'objet de la Régie visant l'établissement, l'exploitation et l'administration d'un service de sécurité incendie;

ATTENDU QUE l'actuelle caserne située à Normandin est désuète et que des espaces de bureaux et d'entreposage supplémentaires sont nécessaires pour que la Régie exerce les activités relatives à l'ensemble de ses objets et à son administration générale; et qu'il y a donc lieu de construire un bâtiment comportant une caserne, des espaces d'entreposage et de bureaux;

ATTENDU QUE la Régie a obtenu, pour ce projet de construction, une préapprobation pour une aide financière dans le programme du PRACIM du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU le contrat de services professionnels, octroyé par la Régie à Gosselin et Fortin, Architectes S.A., pour la préparation des plans et devis préliminaires, les plans et devis définitifs et l'appel d'offres de construction de la nouvelle caserne, et ce par la résolution 88-09-2023 du conseil d'administration de la Régie;

ATTENDU QUE la Régie est également admissible à une subvention pour la construction d'une nouvelle caserne incendie dans le cadre de l'Enveloppe d'opportunité 2023-2028 de la Société du Plan Nord pour une aide financière maximale de trois millions cinq cent quatre-vingt-mille deux cents dollars (3 584 200 \$);

ATTENDU QUE contrat de services professionnels en ingénierie, octroyé par la Régie à Les Services EXP inc., pour la conception de plans et devis et pour d'autres services professionnels pouvant être requis pour la construction de la nouvelle caserne, et ce par la résolution 103-12-2024 du conseil d'administration de la Régie

ATTENDU QUE la Régie a acquis le 16 décembre 2024 de la Ville de Normandin des terrains jugé conforme et adéquat pour recevoir ladite construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter les travaux de construction, ainsi que la dépense afférente, et de pourvoir à son paiement ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à cette même séance lors de la séance du conseil tenue le 20 mai 2025;

61-06-2025

Il est proposé par M. Martial Gauthier, appuyé et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil d'administration est autorisé à effectuer les travaux de construction d'un bâtiment comprenant une caserne et des espaces d'entreposage et de bureaux, incluant les frais, honoraires professionnels, taxes nettes et imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Rémi Godin, ingénieur à la MRC Maria-Chapdelaine, en date du 23 avril 2025 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil d'administration est autorisé à dépenser une somme de 10 550 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil d'administration est autorisé à emprunter une somme de 10 550 000 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir à une partie des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, soit la somme en capital de 9 073 000 \$ correspondant, à une proportion de 86 % de la superficie estimée, attribuée à l'objet « sécurité incendie » apparaissant à l'annexe C, il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité membre de la Régie, incluant la MRC Maria-Chapdelaine, une contribution annuelle calculée selon le mode de répartition des dépenses d'immobilisations contenue à l'article 14 de l'« Entente intermunicipale visant le maintien de la Régie et l'Attribution de nouveaux objets » et modifiée par une autre Entente, dont copie de ces ententes est jointe au présent règlement sous l'annexe B.

ARTICLE 6. Pour pourvoir à une partie des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, soit la somme en capital de 1 477 000 \$ correspondant à une proportion de 14 % de la superficie estimée, attribuée aux autres objets que la « sécurité incendie » (soit la superficie des espaces d'entreposage et de bureaux liés à ces autres objets) apparaissant à l'annexe C, il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité membre de la Régie, sauf de la MRC Maria-Chapdelaine. Une contribution annuelle calculée selon le mode de répartition des dépenses d'immobilisation contenue à l'article 28 de l' « Entente intermunicipale visant le maintien de la régie et l'Attribution de nouveaux objets » et modifiée par une autre Entente, dont copie de ces ententes est jointe au présent règlement sous l'annexe B.

ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil d'administration est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. Le conseil d'administration affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil d'administration affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nadia Genest,
Greffière-trésorière

Dave Plourde,
président

4.- Période de questions

Aucune question.

7.- Levée de l'assemblée

62-06-2025

Il est proposé par Mme Sylvie Coulombe, appuyé et résolu à l'unanimité des membres présents que l'assemblée soit close à 16h04.

Nadia Genest
Greffière-trésorière

Jean Morency
Vice-présidente

Je, Jean Morency, présidente, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jean Morency
Vice-présidente